



Arrêt

n° 250 121 du 26 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN WALLE, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision excluant la partie requérante du statut de réfugié et lui refusant le statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 octobre 2020. Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez palestinien, originaire de la bande de Gaza.

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre petite enfance, vous êtes victime de violences verbales et physiques de la part de votre père. Votre mère, vos soeurs et frères étaient également victimes de ses agissements mais vous affirmez avoir été particulièrement la cible de votre père, car vous lui avez tenu tête à plusieurs reprises. Même après vos études supérieures, les violences continuent. Votre père confisque également l'argent que vous gagniez. Vous essayez, en vain, de faire intervenir votre oncle paternel et votre oncle maternel. Un jour, vous achetez un véhicule dans l'espoir de prendre votre liberté, travailler, fonder une famille. Votre père s'y oppose, vous demandant de vendre la voiture et de mettre l'argent à sa disposition pour monter une affaire. Il exige que vous travailliez avec lui dans cette affaire. Suite à votre refus, il menace de vous tuer et vous demande de vous suicider. Vous prenez alors la décision de fuir la bande de Gaza.

Vous avez également rencontré des problèmes avec un agent de police dépendant du Hamas, Abdoul Rahman Al Hawajiri, qui pour des raisons qui vous restent inconnues, vous harcèle, vous adressant des procès-verbaux sans raison. Vous êtes détenu, moins de 24 heures, en 2017, en raison de votre opposition à ces pratiques.

En 2016, vous faite l'objet de menaces en raison d'un article de presse que vous avez écrit pour un journal sportif et relatif au joueur d'un club de football lié au Hamas.

Enfin, vous affirmez être membre du Fatah, chargé de vous occuper de l'aspect presse dans le secteur du martyr Sa'ed Sayel.

Vous quittez la bande de Gaza le 15 mai 2018 en passant par le check-point de Rafah. Vous auriez transité par l'Egypte et la Turquie, où vous restez environ 10 mois. Vous vous rendez ensuite en Grèce, où vous seriez resté moins d'un mois. Vous êtes arrivé en Belgique le 13 juin 2019.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 18 juin 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que si le besoin s'était fait sentir – ce qui n'est pas le cas selon vous - vous auriez pu bénéficier (récemment) de l'assistance de l'UNRWA. Vous dites également être allé dans une école de l'UNRWA et que vous aviez accès aux dispensaires médicaux de l'UNRWA. Il peut dès lors être tenu pour établi que vous pouviez bénéficier du soutien de l'UNRWA, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza. En effet, outre vos déclarations (CGRA 16/07/2020, p. 15), vous présentez des documents administratifs et autres permettant d'établir votre résidence à Gaza et le fait que vous étiez enregistré auprès de l'UNRWA (carte familiale UNRWA, carte d'identité, passeport notamment). Il ressort en outre de vos déclarations et de la carte familiale de l'UNRWA que vous présentez que vous étiez enregistré comme réfugié par l'UNRWA (CGRA 14/07/2020, p. 7). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez, en premier lieu, des craintes liées aux violences infligées par votre père.

Or, le Commissaire général estime que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA pour ce motif.

En effet, le Commissaire général remarque tout d'abord l'absence de toute preuve documentaire – certificat médical ou autre – de nature à soutenir vos allégations relatives aux problèmes que vous dites avoir vécus.

Par ailleurs, le Commissaire général relève le peu de démarches entamées afin de fuir votre environnement familial toxique.

A cet égard, il convient de souligner que vous êtes né le 3 juillet 1989, que vous avez poursuivi vos études jusqu'à l'enseignement supérieur et avez obtenu un diplôme en éducation sportive. Vous avez ensuite travaillé à plusieurs reprises pour l'UNRWA, avez été chauffeur de taxi et vendeur de produits de beauté et de coiffure. Ce qui précède démontre à suffisance une indépendance et des capacités dans votre chef qui dénotent avec vos propos sur l'impossibilité de fuir le domicile de vos parents où eurent lieu les violences que vous prétendez fuir.

Interrogé sur les démarches concrètes et précises pour fuir le domicile de vos parents, vos propos sont demeurés particulièrement peu précis, voire même évasifs, et ce alors qu'il vous a été à plusieurs reprises indiqué l'importance, la nécessité que vous donniez un maximum de précisions et de détails à ce sujet, afin que le Commissaire général soit en mesure de statuer sur votre demande.

Les dix dernières années, vous ne seriez allé voir votre oncle qu'à deux reprises afin de régler le problème avec votre père (audition, CGRA, 16/07/20, p.12 ; audition, CGRA, 15/09/20, p.5 (« Vous n'avez pas entamé d'autres démarches que via vos oncles ? Bien sûr non, je ne pouvais pas »). Ces démarches se sont révélées infructueuses. Cependant, durant ces nombreuses années et alors que les violences continuaient, vous n'avez pas amorcé d'autres démarches. Mais encore, le Commissaire général constate vous êtes resté dans l'incapacité de donner des précisions sur ces démarches auprès de vos oncles. Si vous donnez le nom de vos oncles, vous ne pouvez, par exemple, situer ces démarches dans le temps, ne fut-ce que de manière approximative ni expliquer concrètement comment cela s'est passé (audition, CGRA, 15/09/20, p.5-6). Relevons à nouveau qu'il vous a été demandé à de nombreuses reprises de fournir un maximum de détails et de précisions. De telles imprécisions mettent en cause le crédit qui peut être accordé à ces démarches et, partant, aux violences dont vous prétendez avoir été victime.

Dans le même sens, lorsqu'il vous est demandé s'il n'y avait pas à Gaza des associations qui auraient pu vous venir en aide, vous dites que de telles associations n'existent pas mais, en même temps, vous précisez ne pas vous être renseigné davantage à ce sujet (audition, CGRA, 15/09/20, p.6). Egalement, interrogé sur la possibilité de régler le problème par la voie de la gestion traditionnelle des conflits, vous vous bornez à dire que cela n'était pas possible (audition, CGRA, 15/09/20, p.6). Une telle passivité, un tel manque d'intérêt dans votre chef ne manque pas de surprendre, au vu du très grave contexte familial que vous décrivez par ailleurs. Votre comportement confirme les doutes quant à la crédibilité de vos dires.

Vous avez évoqué l'idée que vous aviez, depuis 2009, de devenir indépendant, de quitter le domicile familial et de louer un logement à vous (audition, CGRA 16/07/20, p.14). Vous dites qu'étant donné que vous étiez célibataire, personne n'acceptait de vous louer un logement (audition, CGRA 16/07/20, p.14). Vous ajoutez, lors de votre seconde audition, qu'il n'était pas possible de quitter la maison sans l'accord de votre père et que tout votre argent était avec ce dernier. Interrogé sur les démarches concrètes que vous auriez initiées, vous répétez que cela n'était pas possible car, à Gaza, c'est le père qui est responsable de tout. Lorsqu'il vous est à nouveau demandé ce que, concrètement, vous aviez fait pour trouver un logement, vous admettez ne pas avoir essayé (audition, CGRA, 15/09/20, p.7). Quant aux problèmes d'argent, le Commissaire général note que vous avez un emploi, que vous avez réussi à réunir 4500 dollars pour vous acheter un véhicule et, plus tard, 15000 dollars afin de financer votre voyage jusqu'en Belgique.

Les considérations qui précèdent remettent en cause la crédibilité des faits que vous alléguiez – ou du moins leur gravité –, et ne permettent nullement de conclure, et ce au regard de votre profil particulier (âge, éducation, ...), que vous n'auriez pu trouver une solution à vos problèmes intrafamiliaux, notamment en quittant le domicile familial.

A l'appui de votre demande, vous invoquez, en second lieu, le harcèlement d'un policier du Hamas.

Vous déclarez qu'un policier dénommé [A. R. A. H.] vous avait dans le collimateur (audition, CGRA, 16/07/20, p.11). Vous ne pouvez cependant préciser pour quelles raisons il s'en prenait particulièrement à vous, vous bornant à expliquer qu'il devait s'agir de votre visage, de vos vêtements (audition, CGRA, 15/09/20, p.5). Vous déclarez également que toutes les personnes ne faisant pas partie du Hamas pouvaient être victimes de tels agissements (audition, CGRA, 16/07/20, p.11). Lors de votre première audition, vous faites état d'une arrestation et d'une courte détention subie en 2017. Vous ne mentionnez cependant plus cette détention lors de votre seconde audition, durant laquelle vous précisez que les problèmes s'arrêtaient aux procès-verbaux que le policier susmentionné vous donnait sans raison (audition, 15/09/20, p.5). Enfin, dans votre questionnaire destiné au CGRA, vous soulignez très clairement que ces problèmes n'étaient pas à l'origine de votre décision de fuir le pays, même si cela faisait partie des « persécutions du Hamas en général » (questionnaire, p.1).

Dès lors, même s'il ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu être la victime d'agissements abusifs de la part d'un membre isolé de la police, le Commissaire général estime que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez, en troisième lieu, votre appartenance au Fatah.

A cet égard, le Commissaire général constate que vous avez déposé une attestation du Fatah, datée du 8 mai 2019 (farde documents, n°6), laquelle mentionne que vous êtes membre actif et engagé du mouvement et que vous avez « été chargé de la coordination du comité de presse dans le secteur du martyr Sa'ed Sayel ». Cependant, le Commissaire général remarque que vous ne savez préciser quand vous êtes devenu membre du Fatah (audition, CGRA, 16/07/2020, p.13). Vous dites ne pas participer pas à énormément d'activités à Gaza, que « c'était limité à des petites activités sociales » (audition, CGRA, 16/07/2020, p.13). Vous précisez également qu'aucun autre membre de votre famille n'était impliqué politiquement. Vous avez clairement et sans détour déclaré que « [dans] la pratique, je ne faisais rien » pour le Fatah (audition, CGRA, 16/07/2020, p.13). Mais, surtout, vous n'invoquez aucun problème en lien avec votre appartenance et vos activités pour le Fatah.

Dès lors, le Commissaire général estime vos liens avec le Fatah ne sont pas à l'origine, dans votre chef, de l'existence d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez, en dernier lieu, les menaces proférées par le Hamas suite à la publication d'un article de presse relatif à un joueur appartenant à un club lié au Hamas (farde documents, n°12)

A cet égard, le Commissaire général souligne, tout d'abord, que lors de votre première audition, vous avez demandé de retirer les articles de presse en question du dossier administratif (audition, CGRA, 16/07/2020, p.5) pour ensuite accepter de les y intégrer à nouveau (audition, CGRA, 16/07/2020, p.14). Cette attitude démontre qu'à vos yeux ces articles n'étaient pas d'une importance particulière. Vous confirmez d'ailleurs cela lorsque vous répondez par la négative quand il vous est demandé si les problèmes liés à la publication de ces articles étaient à l'origine de votre fuite de la bande de Gaza (audition, CGRA, 16/07/2020, p.15). Mais encore, le Commissaire général relève que vous ne savez pas préciser quand ont été proférées les menaces, vous bornant à dire que c'était « en 2014 ou en 2016 » (audition, CGRA, 16/07/2020, p.14). Lors de votre seconde audition, vous donnez la date de 2016 et précisez qu'on vous a demandé de ne plus écrire, ce que vous avez fait, et qu'ensuite les menaces ont cessé (audition, CGRA, 15/9/2020, p.4). Vous ne faites pas état de craintes liées au second article déposé au dossier administratif (farde documents, n°13).

Dès lors, le Commissaire général estime ces éléments ne sont pas à l'origine, dans votre chef, de l'existence d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prolongé jusqu'en 2023, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.

Cependant, il ressort du COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes du 21 août 2020 que l'UNRWA souffre de déficit budgétaire. Toutefois, bien que l'UNRWA soit confrontée à des difficultés financières, rien n'indique, au regard des informations disponibles, que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la bande de Gaza, ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles qui dispensent une formation à plus de 272.000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Par ailleurs, les activités de l'UNRWA ne sont pas limitées à ses missions premières. L'agence finance ainsi des programmes d'urgence. Il ressort clairement des informations que l'aide d'urgence fournie par l'UNRWA à Gaza est financée par des fonds collectés dans le cadre d'appels dit d'urgence (Emergency appeals) et qu'elle n'a aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre de ses missions centrales à Gaza. La réduction de la contribution des États-Unis en 2018 a contraint l'UNRWA à prendre des dispositions, afin de continuer à mener à bien ses missions premières, d'enseignement, de soins de santé, d'assistance, en particulier en terme d'aide alimentaire, considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont conduit à des ajustements dans d'autres programmes, tels que le Community Mental Health Programme (CMHP), ou le Job Creation Programme. Ces mesures ont également conduit à la perte d'emploi de plusieurs collaborateurs, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine.

Dans son *Emergency Appeal* pour l'année 2020, l'UNRWA déclare qu'elle continuera à donner la priorité aux interventions et services humanitaires les plus urgents. À Gaza, cela comprend la fourniture d'une aide alimentaire à un million de réfugiés palestiniens; la création d'emplois pour les familles vulnérables; les mesures d'urgence en matière de soins de santé, y compris le soutien aux patients vulnérables qui ont des besoins en soins de santé secondaires et tertiaires; ainsi que la fourniture d'une offre d'activités en matière de santé mentale et de soutien psychosocial, grâce aux écoles et aux centres médicaux de l'UNRWA.

À la suite de la pandémie de Covid-19, le 8 mai 2020 l'UNRWA a lancé un *emergency appeal* pour un montant de 93,4 millions de dollars. Le 13 août 2020, des donateurs s'étaient déjà engagés à hauteur de 63 % de la somme demandée. Par ailleurs, l'UNRWA a adapté son offre de services afin de pouvoir réagir à la pandémie et d'aider à prévenir l'apparition et la diffusion du virus parmi la population palestinienne. Les mesures prises, telle que la mise en place de l'enseignement à distance, les consultations médicales à distance, la livraison à domicile de colis alimentaires et des médicaments essentiels aux patients âgés ou souffrant d'affections non contagieuses, ont dans une grande mesure permis de contenir le virus.

Bien qu'il ressorte des informations disponibles que les difficultés financières auxquelles a été confrontée l'UNRWA depuis 2018 ont eu un impact sur certains services fournis par l'UNRWA dans la bande de Gaza, et qu'elle a été contrainte par la pandémie de COVID 19 de prendre certaines mesures, il s'avère donc que, jusqu'à présent, l'UNRWA continue d'assurer les services de base dans la bande de Gaza en matière de soins de santé, d'aide alimentaire, d'enseignement, de logement, etc. et, par conséquent, que l'UNRWA est toujours en mesure d'accomplir la mission dont elle est investie.

Il ressort donc clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas pris fin, , que l'agence poursuit ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et qu'elle est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui est la sienne.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte locale.

En effet, il ressort de vos déclarations (CGRA 16/07/2020, p. 6 et suivante) que vous étiez commerçant (vente de produits cosmétiques), que vous aviez avant cela eu plusieurs autres emplois rémunérés, notamment pour le compte de l'UNRWA ou encore en tant que chauffeur de taxi, que vous aviez un Bac+4 en éducation sportive (vous versez d'ailleurs au dossier administratif votre diplôme). Par ailleurs, vous précisez que votre situation financière, ainsi que celle de votre famille était très bonne, que vous n'aviez d'ailleurs pas besoin des aides alimentaires et des soins fournis par l'UNRWA. Votre famille partageait une maison R+2 bâtie sur un terrain vous appartenant. Vous n'aviez donc pas à payer de loyer. Ce logement était selon vos dires en bon état avec les membres de votre famille, dans lequel vous disposiez d'une chambre pour votre famille. Vous aviez accès à l'électricité et à l'eau de distribution. Vous aviez accès à un générateur d'électricité en cas de coupure de courant. Vous possédiez enfin une voiture que vous aviez payée 4500 dollars. Vous n'invoquez en outre aucun problème médical ou aucune situation d'insécurité hormis la crainte du Hamas que vous avez soulevée.

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé / peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte

d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes

graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une

personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport palestinien, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07,

28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt –El Kott doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf<https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le poste-frontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Les documents que vous produisez, outre ceux déjà mentionnés plus avant, ne permettent pas de remettre en question les constatations qui précèdent. En effet, le bulletin d'éducation physique, votre diplôme des études secondaires, l'équivalence de diplôme et sa copie conforme, votre carte de séjour touristique turque valable du 5 juillet 2018 au 5 juillet 2019, le document relatif à un stage d'arbitrage en basketball, la copie d'un passeport, avec un visa pour la Turquie concernant des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel

d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits pertinents de la cause

2.1. Le recours est introduit contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part.

Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

2.2. Au vu des arguments en débat, le Conseil a pris l'ordonnance suivante en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« 1. L'article 1er, section D, de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'Article 12, 1, a) de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive. »

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) »

2. Le fait que la partie requérante, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la zone d'opération de l'UNRWA et bénéficiait de l'assistance de cette agence est tenu pour établi par les deux parties.

3. Dans l'arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

4. Les parties s'accordent sur le fait que, formellement, l'UNRWA n'a pas cessé d'exister. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a pu maintenir certaines activités sur le terrain en 2020, malgré toutes les difficultés auxquelles elle est confrontée. Toutefois, le Conseil estime que l'extrême volatilité de la situation et la dégradation continue de la situation de l'UNRWA, sur lesquelles les parties semblent également s'accorder, rendent nécessaire de disposer d'informations plus précises et actualisées afin d'évaluer s'il convient ou non de conclure que l'assistance de l'UNRWA n'est de facto plus effective.

5. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. Le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite en ce qu'il postule l'annulation de la décision attaquée. »

2.3. La partie défenderesse a demandé à être entendue et a produit, par le biais d'une note complémentaire, un rapport d'information, actualisé au 1^{er} février 2021 et concernant la crise financière de l'UNRWA ainsi que son impact sur ses programmes.

Entendue à l'audience, elle soutient en substance, sur la base du rapport précité, que si l'UNRWA est actuellement confronté à une très grave crise financière qui fait craindre à terme la cessation pure et simple de son assistance s'il ne dispose pas des financements nécessaires pour poursuivre ses activités, cette éventualité reste spéculative dans la mesure où rien, dans les informations les plus récentes disponibles sur le sujet, n'indique qu'à ce jour l'assistance fournie par l'UNRWA en matière de services de base ne serait pas effective, quand bien même son fonctionnement serait fortement impacté par la pandémie du Covid-19.

Elle « considère [ainsi] qu'il appartient aux instances d'asile de se prononcer sur la situation telle qu'elle existe au moment où elles prennent leur décision, et non en se basant sur des hypothèses à propos de ce qui pourrait se passer dans un avenir plus ou moins proche [...] » (note complémentaire, p. 2).

3. L'appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (*El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

3.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « *comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis* » (COI, p. 12), ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 1^{er} février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 5). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 7), (ii) une

paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 8), (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p.13), (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 17). S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 19 à 23), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020, et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait, mais elle estime que cette situation empêche de conclure que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé dans la bande de Gaza.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt *El Kot et consorts*, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « pour une raison quelconque », le Conseil estime qu'outre les problèmes financiers de l'UNRWA, les conséquences de la pandémie du Covid-19 doivent également être prises en considération pour évaluer l'assistance de cet office. A cet égard, la circonstance que cette pandémie n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que les risques qu'elle engendre sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, est sans pertinence ; en effet, la seule question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « raison quelconque » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Si la partie défenderesse soutient que l'éventuelle tenue d'une conférence internationale au mois d'avril 2021, le possible redémarrage du financement de l'UNRWA par les Etats-Unis d'Amérique et l'hypothétique fin de la pandémie du Covid-19 permettront probablement une amélioration du fonctionnement de cet office, le Conseil considère qu'il doit se prononcer sur la situation actuelle de l'UNRWA, sans tenir compte d'éléments futurs incertains (voir ci-dessus, la jurisprudence de la CJUE). La partie défenderesse prend du reste soin de rappeler ce principe en soulignant à l'audience qu'il est de la responsabilité de l'instance qui est saisie de la demande de protection internationale, de se prononcer eu égard à la situation en vigueur au moment où elle est appelée à statuer et prend sa décision. Elle précise avoir pris position et avoir transmis au Conseil les informations les plus actuelles de façon à ce qu'il puisse trancher cette question dans le cadre du recours qui lui est soumis.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

Enfin, au vu de ce qui précède, le conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE